

- Ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Ministère chargé des Domaines de l'Etat ;
- Ministère chargé de la Communication ;

b) au titre du secteur privé :

- trois représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;
- trois représentants de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali ;
- deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- deux représentants de la Chambres des Mines ;
- deux représentants du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- deux représentants de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

ARTICLE 4 : le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne impliquée dans le développement du secteur privé ainsi que les représentants des bailleurs de fonds.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement du Secteur Privé se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. En cas de besoin, il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage du PDSP est assuré par le Bureau du Modérateur du Cadre de Concertation Etat/Secteur Privé qui établit les comptes-rendus des sessions et coordonne la réalisation des études et les travaux d'élaboration du Programme ainsi que ceux de sa mise en œuvre, notamment la préparation des requêtes de financement.

A ce titre, le Bureau du Modérateur s'appuie sur des groupes de travail mixtes Etat/Secteur privé y compris les consultants en charge des études.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1578/MPIPME-SG DU 20 JUIN
FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNE-
MENT DU CONSEIL DE COORDINATION DU
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-074/P-RM du 1^{er} mars 2005 portant institution d'un Cadre de Concertation entre l'Etat et Secteur Privé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP).

ARTICLE 2 : Les sessions ordinaires du Conseil de Coordination de Développement du Secteur Privé ont lieu en mars et en septembre et autant que possible le dernier jeudi du mois.

ARTICLE 3 : Les propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour formulées par les membres sont reçus par le Président du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé au plus tard le 1^{er} février et le 1^{er} août.

La session de septembre approuve le budget du Conseil et celui du Bureau du Modérateur. Ce projet de Budget est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances dans les 15 jours suivant son adoption par le Conseil de Coordination du développement du Secteur Privé (CDSP).

ARTICLE 4 : Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un document de référence.

Les dossiers des sessions sont préparés par le Modérateur et transmis aux membres du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé accompagnés d'une lettre de convocation signée par le Président du Conseil 15 jours avant la session.

ARTICLE 5 : Le Bureau du Modérateur assure le Secrétariat Permanent du Conseil de Coordination du Développement du Secteur privé.

ARTICLE 6 : Chaque session du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP) fait l'objet d'un compte rendu écrit signé par le Président ou le Vice-président et le Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé.

Le compte rendu fait le cas échéant, l'objet d'une communication écrite ou verbale en Conseil des Ministres à l'initiative du Président du Conseil de Coordination du Développement du Secteur privé après consultation du Modérateur.

ARTICLE 7 : Sur proposition du Modérateur, le Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé peut créer des groupes de travail thématiques pour l'assister dans l'étude des questions relevant de ses compétences ou dont il peut être saisi par une structure des secteurs public ou privé.

ARTICLE 8 : Le Modérateur de la concertation Etat/ Secteur Privé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1640/MPIPME-SG DU 1^{er} JUILLET
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-019/PI/CNPI-GU du 08 juin 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 16 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise au Centre Commercial, Bamako, de Monsieur Madiou SIMPARA, Centre Commercial, rue Carron, BP 2824, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Madiou SIMPARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Madiou SIMPARA est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards vingt huit millions six cent quarante un mille (4 028 641 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	85 762 000 F CFA
· aménagements-installations.....	60 406 000 F CFA
· génie civil.....	3 837 848 000 F CFA
· matériel roulant.....	19 400 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	22 725 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;

- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.